



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des
eaux de ruissellement
de Barbentane
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1854 portant création du **Syndicat des Vidanges de Barbentane**
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé et, notamment, l'article 2 rattachant le **Syndicat des Vidanges de Barbentane** au décret d'organisation du 28 octobre 1857
- VU La délibération en date du 18 Septembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Barbentane** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 993 propriétaires de terrains d'une superficie de 1 015 ha

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale des vidanges de Barbentane** doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane** tels que adoptés à l'unanimité par son assemblée des propriétaires en date du 18 Septembre 2009

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane**. Il sera affiché en mairie de **Barbentane** dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

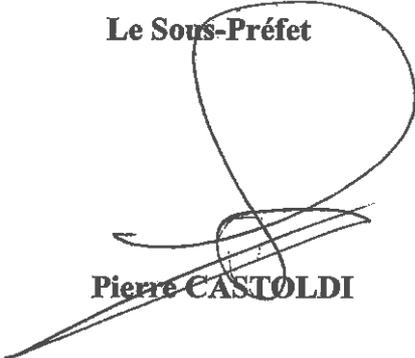
Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Barbentane
- . M. le Receveur de Barbentane
- . **Le Président de l'association syndicale constituée d'office des eaux de ruissellement de Barbentane**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI

ASCO DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE BARBENTANE

(Association Syndicale Constituée d'Office)



STATUTS

ORDONNANCE N°2004-632 du 1^{ER} JUILLET 2004
DECRET N°2006-504 du 3 MAI 2006



CHAPITRE I : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASCO.

Article 1 : constitution de l'association syndicale.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.

L'association est soumise notamment à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O du 5 mai 2006.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur et/ou de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association de charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes, lors de la mutations d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du notaire et/ou du propriétaire, doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : siège et nom.

Le siège de l'association est fixé en Mairie de BARBENTANE.

L'association est un établissement public à caractère administratif. Elle prend le nom de ASCO (association syndicale constituée d'office) des eaux de ruissellement de BARBENTANE.



Article 4 : objet et mission de l'association.

L'association a pour objet :

- l'administration,
- les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges et ouvrages ci-après désignés,
- et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement :

**FOSSE DU MAS LIVENT
ROUBINE DE LA LONE
FOSSE DE LA GRANDE DRAILLE
FOSSE DE LA PETITE DRAILLE
FOSSE DE MALAUSSY
FOSSE DES ESPLANTADES
ROUBINE VIEILLE
FOSSE DE LA SAINTETE
FOSSE DE LA RAMIERE
FOSSE DE LA CHINQUINE
AMENEE DES FONTAINES
FOSSE DU CHEMIN D'AVIGNON
ROUBINE DE CARRIERE
FOSSE DE FISSARDE
ROUBINE MERE**

**FOSSE DES ROUMETTES
FOSSE DE MAGNE
FOSSE DE GISCLARD
FOSSE DES COMMANDEURS
FOSSE DE LA BRUYERE
CANAL DE LA BRUYERE
ROUBINE DU MAS BLANC
FOSSE DE MALLEMOUSQUE
FOSSE DE LA ROCHELLE
FOSSE DE MASSAUDY
CANAL DE PELOUZE
FOSSE DE BRAGALANCE
FOSSE DE CACALAUZE
FOSSE DE PEUDIEU
FOSSE DU COLOMBIER**

**25 385 M DE FOSSES
6 570 M DE ROUBINES
4 050 M DE CANAL PRINCIPAL (roubine de la Lone)**

Conformément au décret du 28 octobre 1857 portant organisation de l'association syndicale des vidanges du Vigueirat Central de Tarascon, modifié par arrêté préfectoral du 26 mars 1973, le financement des travaux concernant le Vigueirat Central sera réparti entre les associés intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui, par leurs déversements aggravent cet écoulement dans les communes de : Tarascon (26%), Saint Rémy de Provence (16%), Saint Etienne du Grès (12%), Graveson (12%), Chateaufort (12%), Eyragues (10%), Maillane (9%), Rognonas (1,50%), Mas Blanc (1%) et Barbentane (0,50%).

La participation de l'ASCO de Barbentane à l'association syndicale du Vigueirat Central est donc fixée à 0,50%.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASCO.

Article 5 : organes administratifs.

L'association a pour organes administratifs

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat,
- le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.



Article 6 : modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- 1 propriétaire = 1 voix, chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASCO a droit à 1 voix jusqu'à 1 hectare,
- plus 1 voix par tranche de 3 hectares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2 pouvoirs.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie une deuxième assemblée est organisée, le jour même dans l'heure qui suit la 1^{ère} réunion, l'ordre du jour restant le même

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également

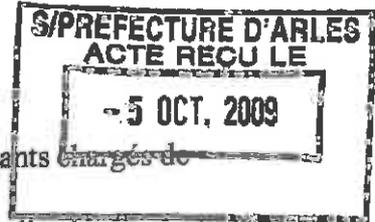
la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes et représentées ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : attributions de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président pour la durée de leur mandat.



Article 9 : composition du syndicat.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

- 6 titulaires et de 3 suppléants

Chaque titulaire ayant un suppléant désigné nominativement.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

- par tiers tous les 2 ans

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présent et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper le poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant la durée de l'opération.



Article 10 : nomination du président et du vice-président.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du syndicat. Leur durée est donc fixée à l'article 9 des statuts de l'association.

Article 11 : attributions du syndicat.

Outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASCO et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASCO dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- d'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

Article 12 : délibérations du syndicat.

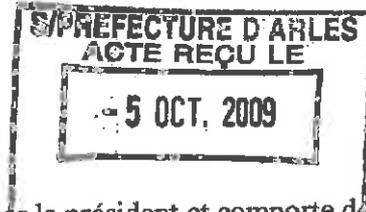
Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix de président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 1 heure.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2 pouvoirs. Le mandat de représentation est écrit et toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.



Article 13 : commission d'appels d'offres marchés publics.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par ~~le président et comporte deux~~ autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASCO, agent de l'état etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appels d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 : attributions du président.

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le président élabore un rapport annuel de l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultations écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.



Article 15 : comptable de l'association.

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'association syndicale perçoit ses recettes grâce aux contributions de ses membres, de prestations, de contrepartie de services rendus.

L'association syndicale est donc habilitée à réaliser des prestations de services d'assainissement dans le périmètre et hors périmètre sur les communes limitrophes à celle de l'association, pour des travaux qui dépendent des ouvrages du réseau.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances seront encaissées aux moyens de rôles rendus exécutoires et seront recouvertes par le trésorier principal comme en matière de contributions directes.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

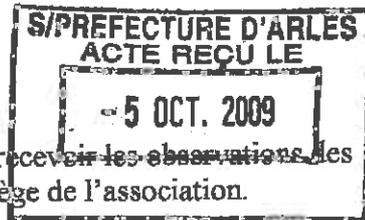
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le renouvellement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.



- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASCO.

Article 17 : règlement de service.

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18 : charges et contraintes supportées par les membres.

- Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :
- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 8 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 m au droit de la canalisation,
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 6 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 : propriété et entretien des ouvrages.

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.



CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION.

Article 20 : modification statutaire de l'association.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 : agrégation volontaire.

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 : dissolution de l'association.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ANNEXE : liste des terrains inclus dans le périmètre associatif.

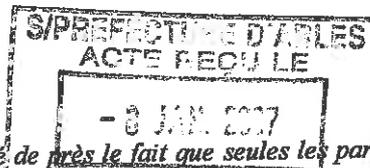
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ASA DES VIDANGES BARBENTANE
Mairie 13570 BARBENTANE.

L'an deux mille six, le 13 Décembre à 18 h.

La commission administrative dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gabriel ENJOLRAS

Membres présents : M BOURGES, Y.ROCHETTE, J.L ICHARTEL, F.MARTEAU.



La commission administrative ayant étudié de près le fait que seules les parcelles de terrain situées dans la plaine de la commune cotisent à l'ASA depuis sa création, du fait que la vocation première de ces parcelles étaient des terrains agricoles, il apparaît à ce jour normal, logique et rationnel que le haut du village et les terrains de la montagnette qui déversent leurs eaux dans le bas du village, cotisent également à l'entretien de tous les fossés d'écoulement d'eaux pluviales.

Il convient donc de faire une révision de périmètre et de faire cotiser l'ensemble de la commune.

La commission administrative accepte à 3 voix pour et 2 abstentions et demande à Monsieur le Sous-Préfet l'approbation de la présente délibération

La commission demande également de bien vouloir faire le nécessaire pour la constitution du dossier et la marche à suivre pour mener à bien cette révision de périmètre.

Fait à BARBENTANE les jour, mois et an sus-dits.

[Signature]
DES VIDANGES
de BARBENTANE 13570